


Pierre SCHWARTZ

ANNEXE

REGLEMENT DU REGISTRE FRANÇAIS DU CHEVAL CREME

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au registre français du cheval Crème ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du registre conformément au règlement de l'American Creme Horse Registry et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture. L'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le registre français du cheval Crème comprend :

- 1) un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race ;
- 2) un répertoire des juments confirmées pour produire dans la race ;
- 3) un répertoire des poulains inscrits à la naissance au titre de l'ascendance ;
- 4) un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation ;
- 5) un répertoire des animaux inscrits à titre initial ;
- 5) une liste des naisseurs de chevaux Crème.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation Crème, les animaux inscrits en section Crème et section breeding stock de l'American Creme Horse Registry au sein duquel est intégré le registre français.

Article 4

Les inscriptions au registre français du cheval Crème peuvent se faire au titre de l'ascendance, au titre de l'importation ou à titre initial.

Article 5

Inscription au titre de l'ascendance

1) Est inscrit automatiquement au titre de l'ascendance tout produit né en France, non inscriptible à un autre stud-book, ou registre géré en France, remplissant les conditions suivantes :

a) issu de deux reproducteurs approuvés à produire dans le registre français du cheval Crème selon les conditions des articles 9 et 11 et issus :

- d'un parent inscrit au registre français du cheval Crème en section Crème ou à Titre initial
- et d'un parent :
 1. inscrit au registre français du cheval Crème (Section crème, Titre initial, breeding stock),
ou
 2. Quarter Horse,
ou
 3. Lusitanien, approuvé, dans le cas des étalons, à produire dans le stud-book du cheval de Pure Race Lusitanienne,
ou
 4. Barbe/Arabe barbe,
ou
 5. Facteur de Crème.

Règlement approuvé le **12 DEC. 2014**

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

- b) issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé ;
- c) ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance ;
- d) identifié conformément à la réglementation en vigueur ;
- e) ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible avec les ascendants déclarés ;
- f) ayant obtenu le « certificate of registration » délivré par l'American Creme Horse Registry dont une copie certifiée conforme par le propriétaire est transmise à l'IFCE ;
- g) immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

2) Peut également être inscrit, dans les mêmes conditions, tout produit né en France issu d'une mère inscrite par l'American Creme Horse Registry et saillie à l'étranger par un étalon enregistré comme reproducteur par l'American Creme Horse Registry.

Article 6 **Inscription au titre de l'importation**

Les chevaux Crème introduits ou importés en France, nés dans un pays étranger, en possession du « certificate of registration » délivré par l'American Creme Horse Registry pourront être inscrits au registre français du cheval Crème sur la demande de leur propriétaire adressée à l'IFCE, selon les modalités définies conformément à la réglementation et aux procédures de l'IFCE en vigueur.

Le dossier doit notamment comporter une photocopie certifiée conforme par le propriétaire du « certificate of registration » émis par l'American Creme Horse Registry qui sera éventuellement insérée dans le document d'identification ainsi que le résultat d'un typage ADN.

Le propriétaire reçoit de l'IFCE une carte d'immatriculation et si besoin un document d'identification conforme à la réglementation européenne attestant de l'inscription au registre français du cheval Crème comportant la photocopie du « certificate of registration » émis par l'American Creme Horse Registry.

Le « certificate of registration » original est conservé par le propriétaire et fait foi comme certificat de propriété auprès de l'American Creme Horse Registry. Il doit être mis à jour auprès de l'ACHR lors de transfert de propriété mais il ne se substitue pas, à ce titre, à la carte d'immatriculation délivrée par l'IFCE.

Article 7 **Inscription à titre initial**

Peuvent être inscrits à titre initial après accord de l'American Creme Horse Registry et pendant les périodes définies par ce dernier les chevaux mâles, hongres et femelles, d'origine constatée, de robe crème, satisfaisant aux conditions de l'annexe 5 et dont ni le père ni la mère ne sont d'origine non constatée.

Les juments de moins de deux ans inscrites au stud-book du cheval Crème à titre initial devront être confirmées pour produire en race Crème. Les juments inscrites à titre initial de deux ans et plus sont d'office considérées comme confirmées, sous réserve qu'elles répondent aux conditions fixées à l'article 11.

Les étalons inscrits à titre initial sont d'office considérés comme approuvés, sous réserve qu'ils répondent aux conditions fixées à l'article 10.

12 DEC. 2014

Règlement approuvé le

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement

rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

Article 8

Commission du registre français du cheval Crème

1) Composition

La commission du registre se compose de :

- 6 représentants des éleveurs et/ou utilisateurs désignés par le conseil d'administration de l'Association Française du Cheval Crème, dont le président de la commission ;
- 2 représentants de l'IFCE désignés par son directeur général, dont le secrétaire.

Sur l'initiative du Président, la commission peut s'adjoindre des experts, avec voix consultative.

2) Missions

La commission du registre français du cheval Crème est chargée :

- a) de proposer toutes modifications au présent règlement notamment les modifications induites par les évolutions réglementaires de l'American Creme Horse Registry ;
- b) de définir le programme d'élevage et ses applications et de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation ;
- c) de se prononcer sur les cas particuliers qui ont été déposés à l'IFCE.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 3 représentants de l'association et 1 représentant de l'IFCE. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Si les décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 9

Commission nationale de classification et de confirmation

1) Composition

- a) 2 experts de la race accrédités par la commission du stud-book ;
- b) un représentant de l'IFCE désigné par le directeur général, secrétaire.

2) Missions

a) Elle examine les étalons ou les dossiers des étalons satisfaisant aux conditions d'accès et aux critères énoncés à l'article 10 et conformément à l'annexe 6. Elle statue sur leur classification. La classification de chaque étalon présenté à la commission nationale de classification doit figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE.


b) Elle examine les dossiers des juments satisfaisant aux conditions d'accès et aux critères énoncés à l'article 11. Elle statue sur leur confirmation ou ajournement. Les motifs d'ajournement d'une candidate doivent figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE. L'ajournement d'une candidate est prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

c) Elle se prononce sur l'inscription à titre initial et sur l'inscription en tant que facteur de Crème.

12 DEC. 2014

Règlement approuvé le

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

3) Règles de fonctionnement

Pour se prononcer valablement, la commission doit être composée d'au moins 2 représentants de l'association et d'un représentant de l'IFCE.

Article 10 Approbation des étalons

A compter du 1er janvier 2014, sont approuvés à produire dans le registre français du cheval Crème, tous les étalons respectant les conditions suivantes :

- avoir leur document d'identification validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;
- pour les étalons de robe Crème, fournir à l'association le résultat du laboratoire sur les gènes de couleur qui devra indiquer :
 1. la présence de 2 gènes Crème, sauf s'ils sont issus de deux parents testés positifs pour la présence de 2 gènes Crème,
 2. l'absence du gène gris à compter du 1^{er} janvier 2015, sauf s'ils sont issus de deux parents testés négatifs pour le gène gris ;
- fournir à l'association le résultat du test relatif au SCID pour tous les étalons, y compris les étalons de race Crème, ayant un parent pur sang Arabe ou de lignée Mayghib, conformément à l'annexe 4, sauf s'ils sont issus de deux parents testés négatifs.

De plus, l'association vérifie que les étalons sont inscrits :

1. au registre français du cheval Crème et de robe Crème (cremello ou perlino) ou inscrits en section breeding stock,
ou
2. au registre français du Quarter Horse, et avoir fourni un test certifiant qu'ils ne sont pas porteurs de l'anomalie génétique HYPP lorsqu'ils ont un parent de lignée IMPRESSIVE sauf s'ils sont issus de deux parents testés négatifs,
ou
3. en tant que facteur de Crème et de robe Crème (cremello ou perlino),
ou
4. au registre français du cheval de Pure Race Lusitanienne et approuvés dans la race,
ou
5. au registre français du cheval Barbe/Arabe Barbe.

Tous les étalons respectant les conditions fixées ci-dessus sont approuvés à produire dans la race. Ils peuvent être présentés à la commission nationale de classification pour obtenir une classification autre que la classification « non présenté » qui est attribuée par défaut.

L'association communique à l'IFCE la liste des étalons remplissant ces conditions pour enregistrement de l'approbation.

Le carnet de saillie français est délivré ensuite annuellement par le SIRE si l'étalon satisfait aux conditions sanitaires de l'annexe 3.

Les documents français utilisés pour la monte ne se substituent pas au Stallion Report de l'American Creme Horse Registry.


Pierre SCHWARTZ

Article 11 **Confirmation des juments**

A compter du 1^{er} janvier 2014, pour être confirmées pour la production dans le registre français du cheval Crème, les juments doivent :

- avoir leur document d'identification validé, leur carte d'immatriculation à jour ;
- être âgées d'au moins 2 ans pour être âgées d'au moins 3 ans au moment de la saillie ;
- avoir obtenu un avis favorable de la commission de confirmation ;
- pour les juments de robe Crème, fournir à l'association le résultat du laboratoire sur les gènes de couleur qui devra indiquer :
 1. la présence de 2 gènes Crème, sauf si elles sont issues de deux parents testés positifs pour la présence de 2 gènes Crème,
 2. l'absence du gène gris à compter du 1^{er} janvier 2015, sauf si elles sont issues de deux parents testés négatifs pour le gène gris ;
- fournir à l'association le résultat du test relatif au SCID pour toutes les juments, à partir du 1er janvier 2015, y compris les juments de race Crème, ayant un parent pur sang Arabe ou de lignée Mayghib, conformément à l'annexe 4, sauf si elles sont issues de deux parents testés négatifs.
- avoir fait l'objet d'un examen vétérinaire attesté par le certificat joint en annexe II du présent règlement.
- De plus, l'association vérifie que les juments sont inscrites :

1. au registre français du cheval Crème et de robe Crème (cremello ou perlino) ou inscrites en section breeding stock,
ou
2. au registre français du Quarter Horse et avoir fourni un test certifiant qu'elles ne sont pas porteuses de l'anomalie génétique HYPP, lorsqu'elles ont un parent de lignée IMPRESSIVE sauf si elles sont issues de deux parents testés négatifs,
ou
3. au registre français du cheval de Pure Race Lusitanienne,
ou
4. au registre français du cheval Barbe/Arabe Barbe,
ou
5. en tant que facteur de Crème et de robe Crème (cremello ou perlino).

Article 12 **Animaux facteurs de Crème**

Peuvent être inscrits comme facteurs de Crème les animaux :

1. inscrits au registre américain du cheval Crème (ACHR),
et
2. inscrits dans un stud-book reconnu dans l'Union européenne,
et
3. ayant reçu un avis favorable de la commission de classification pour l'inscription de l'étalon ou de la jument en tant que facteur de Crème.

Règlement approuvé le **12 DEC. 2014**

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Article 13

Techniques de reproduction

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) ou de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au registre français du cheval Crème à partir des naissances 2007.

L'utilisation de la semence d'un étalon mort est autorisée pour la production au stud-book Crème sans limitation de durée.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ou issu de clone ne peut être inscrit au registre français du cheval Crème.

Article 14

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial au registre, la classification des étalons et la confirmation des juments peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'Association Française du Cheval Crème, selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration.

Annexe 1

Standard de la race

Standard du cheval Crème section Crème

Corps : tête expressive avec de grands yeux, ganaches bien dessinées, encolure longue avec attache fine, épaule longue oblique et bien musclée, poitrail profond, dos court, rein large, croupe ronde et bien musclée, paturons de longueur moyenne et oblique.

Couleur : blanc à crème avec crins et queue variant de blanc à crème foncé.

Peau : rose, quelque petites taches noires autour des yeux ou de la bouche ou sur les parties génitales sont admises. Mais la peau mouchetée ou marbrée est éliminatoire.

Yeux : bleus

Hauteur : 1m48 minimum avec moyenne de 1m55 à 1m60

Poids : 400 kg à 500 kg

Caractère : volontaire, gentil, docile et fier.

Standard du cheval Crème section breeding stock

Même caractéristique que ci-dessus mais couleur de la robe palomino ou isabelle, yeux foncés et peau noire.

Règlement approuvé le **12 DEC. 2014**

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

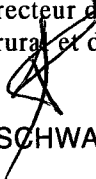
Pierre SCHWARTZ

Annexe 2
Certificat de confirmation vétérinaire

Association Française du Cheval Crème
La Farayrie, 1980 Route de St Ursisse
81630 Montgaillard
Tél 05 63 33 53 43

Certificat de Confirmation Juvenats
A faire remplir par un vétérinaire à 3 ans ou avant d'être saillié

Je soussigné Dr.	
Vétérinaire à	
Déclare avoir examiné le cheval décrit dessous, ce jour	Date _____ à _____
Nom du cheval	
Age	N° inscrit ACHR _____
Nom et adresse du propriétaire	
A un bec de perroquet	oui non
A d'autres tares	oui non
Si oui lesquelles	
A des cicatrices	oui non Si oui le décrire _____
Couleur crins :	Blanc Crème Noir
Couleur yeux :	Blau Noisette Foncé Yeux différente
Couleur peau :	Rose Foncé Moucheté / Marbré
Couleur des poils:	Blanc /ivoire crème palomino isabelle smoky black
Le signalement correspond	oui non si non :
Taille exacte au garrot	Poids _____
Signature et tampon du vétérinaire	Signature _____ Tampon _____
	Envoyer cette feuille de confirmation à l'association avec le tarif en vigueur, 5 photos du cheval en entier, un de chaque côté, un de devant, un de derrière et une photo de la tête avec l'œil visible. Plus photocopie du test du double gène crème.

Règlement approuvé le **12 DEC. 2014**
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Annexe 3

Dispositions sanitaires

I - Dispositions générales

Pour être approuvé dans la race Crème, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires du présent règlement.

La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du stud-book du cheval Crème, engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en race Crème sont en tous points applicables aux boute-en-train du haras.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

II - Commission sanitaire

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du président de la commission du stud-book du cheval Crème. Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par l'Association Française du Cheval Crème et l'IFCE.

La commission sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation ;
- suspend la monte en race Crème, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du stud-book ;
- peut s'adjoindre des experts ;
- intervient lors de déclarations d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du stud-book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par l'IFCE.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

III - Dépistage de l'artérite virale

Chaque étalon fait l'objet, chaque année, d'un contrôle au regard de l'artérite virale. Le dépistage doit être postérieur au 1^{er} décembre précédant la saison de monte. Les rapports d'analyse (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée à l'IFCE. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

Le contrôle est effectué selon les modalités allégées suivantes :

Règlement approuvé le **12 DEC. 2014**

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

- Recherche de l'artérite virale équine, par une épreuve de séroneutralisation avec résultat négatif à la dilution de 1/4 ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture avec résultat négatif.
- En cas de résultat positif à cette épreuve sérologique, la recherche virale dans le sperme par biologie moléculaire est effectuée sur un échantillon de sperme total de l'étalon donneur avec résultat négatif.

Le dépistage de l'artérite virale équine est obligatoirement effectué avant chaque monte par une épreuve de séroneutralisation ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture. Tant que le résultat de cette épreuve sérologique montre une stabilité des anticorps (pas plus d'une dilution d'augmentation par rapport au test sérologique initial), une nouvelle recherche virologique du virus dans le sperme n'est pas obligatoire.

Par dérogation, les étalons valablement vaccinés contre l'artérite virale équine et sans rupture vaccinale ne sont pas soumis aux épreuves sérologique et virologique prévues ci-dessus.

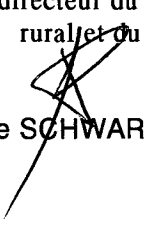
Pour être reconnues valables, les vaccinations doivent être réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé et après un test sérologique négatif réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale. En cas de rupture vaccinale, la reprise de vaccination est considérée comme valable après un test virologique sur sperme négatif datant de moins de trente jours.

Les étalons présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive sont reconnus excréteurs et ne sont pas autorisés à faire la monte.

Toutefois, une dérogation peut être accordée, par le président de la commission de stud-book sur avis de la commission sanitaire sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

En cas de résultat virologique positif, les propriétaires des doses de semence éventuellement produites depuis la dernière analyse négative en sont informés. Ils sont tenus de détruire ces doses ou de s'assurer avant insémination de l'absence de virus ou de ses composants dans celles-ci.

Règlement approuvé le **12 DEC. 2014**
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

Annexe 4 **Contrôle relatif au SCID**

Les chevaux porteurs de l'anomalie génétique de l'immunodéficiencia sévère combinée ne pourront pas être approuvés à reproduire en race Crème. Tous les mâles et toutes les femelles inscrits à titre initial et tous les reproducteurs mâles ayant un parent pur sang Arabe ou de lignée Mayghib doivent être testés, sauf s'ils sont issus de deux parents testés négatifs.

A partir du 1^{er} janvier 2015, toutes les juments candidates à la confirmation ayant un parent pur sang Arabe ou de lignée Mayghib doivent être testées, sauf si elles sont issues de deux parents testés négatifs.

Le prélèvement doit être effectué par un vétérinaire qui envoie l'échantillon pour analyse. Les résultats seront transmis à l'association.

En cas de résultat positif, les étalons approuvés antérieurement à la publication du présent règlement seront définitivement retirés de la monte pour motif sanitaire.

Annexe 5 **Conditions pour l'inscription à titre initial**

Les candidats à l'inscription à titre initial dans le stud-book doivent envoyer un dossier à l'association. Ce dossier doit comporter :

- 5 photos (une de devant, une de derrière, une de chaque côté et une de la tête avec œil visible) ;
- la photocopie de la première page du carnet SIRE ainsi que de celles relatives au signalement et aux origines ;
- le résultat compatible d'un contrôle de filiation avec les ascendants déclarés. La commission du stud-book peut décider qu'il soit dérogé à un tel contrôle en cas d'impossibilité manifeste (mort d'ascendant, ...) ;
- le résultat du laboratoire sur les gènes de couleur qui doit indiquer la présence de 2 gènes crème, sauf s'ils sont issus de deux parents testés positifs ;
- le résultat du laboratoire sur les gènes de couleur qui doit indiquer l'absence du gène gris, sauf s'ils sont issus de deux parents testés négatifs ;
- le résultat négatif du test relatif au SCID effectué conformément à l'annexe 4 pour tous mâles et toutes les femelles ayant un parent pur sang Arabe ou de lignée Mayghib, sauf s'ils sont issus de deux parents testés négatifs ;
- le résultat du test relatif à l'anomalie génétique HYPP pour tous mâles et toutes les femelles ayant un parent Quarter Horse de lignée IMPRESSIVE, sauf s'ils sont issus de deux parents testés négatifs ;
- le paiement du tarif en vigueur pour la présentation du cheval devant la commission nationale de classification et de confirmation ;
- un état des performances.

En fonction de la couleur de robe des ascendants, l'AFCC se réserve la possibilité de demander des tests complémentaires relatifs aux gènes de couleur. Les animaux porteurs du gène overo, pearl ou champagne... sont non-inscriptibles à titre initial au stud-book français du Cheval Crème.

Aucun cheval ne sera présenté devant la commission si le dossier n'est pas complet.
Chaque cheval devra être vu par la commission.

La présentation du cheval se fera en main et sera notée sur 20. Une seule note synthétique intégrant l'appréciation du modèle, des allures, du type, du tempérament, du caractère et éventuellement les performances est donnée par le jury.

L'inscription est accordée aux mâles, hongres et femelles ayant obtenu une note minimum de 15/20.

Les chevaux et le présentateur doivent être en tenue correcte. Le jury élimine tout animal n'ayant pas fait l'objet d'un dressage ou d'un toilettage préalable suffisant.

Règlement approuvé le **12 DEC. 2014**
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

Suite à cette présentation :

- 1° soit le cheval est accepté dans le stud-book et son propriétaire doit s'acquitter de la somme demandée pour cette inscription ;
- 2° soit le cheval a reçu une note inférieure à la note requise et l'inscription est refusée.

La décision de la commission est définitive et sans appel.

Cependant un cheval présentant une légère boiterie ou une maladie constatée par un certificat vétérinaire pourra se représenter devant une autre commission.

Annexe 6 **Déroulement des commissions nationales de classification**

1. Formalités générales :

Seuls les chevaux régulièrement inscrits au registre français du cheval Crème et âgés d'au moins 2 ans peuvent être présentés à la commission nationale de classification.

L'original du document d'identification et la carte d'immatriculation sont exigés sur place. Les chevaux doivent être à jour de leurs vaccinations.

Tout propriétaire présentant un cheval devra s'acquitter des droits d'engagement dont le montant est fixé par le conseil d'administration de l'Association Française du Cheval Crème.

Les droits d'engagement devront avoir été réglés au minimum 10 jours avant la manifestation, par chèque joint au dossier complet retourné au délégué à l'organisation indiqué sur les fiches d'inscription.

Les chevaux et le présentateur doivent être en tenue correcte. Le jury élimine tout animal n'ayant pas fait l'objet d'un dressage ou d'un toilettage préalable suffisant.

2. Classification des étalons :

La présentation des étalons se fera en main et sera notée sur 20. Une seule note synthétique intégrant l'appréciation du modèle, des allures, du type, du mental, de l'état de présentation est donnée par le jury.

Un point supplémentaire sur la note globale peut être attribué à l'étalon en fonction de ses performances et de la qualité de la descendance.

La commission attribue les classifications suivantes en fonction de la note globale obtenue :

Note	Classification
De 19 à 20	Excellent
De 17 à 18,99	Très bon
De 15 à 16,99	Bon
De 10 à 14,99	Moyen
De 5 à 9,99	Insuffisant
De 1 à 4,99	Mauvais
Non présenté	Non présenté

Les changements en classe supérieure sont possibles après un nouvel examen par la commission nationale de classification.